

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un titulaire de ce certificat » par « d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire du certificat de qualification exigé » par « d'une personne qualifiée ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « carburation au gaz », de « des classes 1, 2 et 3 ».

11. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

13. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

«**48.2.** Le certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de

certificat de qualification en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

16. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60981

Projets de règlements

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Évacuation et le traitement des eaux usées
des résidences isolées**
— Modification

Captage des eaux souterraines
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les projets de règlements suivants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

— Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6).

Le premier projet de règlement vise à rendre conformes les ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol, installés avant le 12 août 1981, ne disposant pas de l'épaisseur de sol nécessaire au traitement des eaux usées. Ces ouvrages

représentent une source de contamination des eaux souterraines. Le projet de règlement vise plus particulièrement les ouvrages localisés dans des zones délimitées pour assurer la protection des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine et de surface desservant plus de 20 personnes à des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles ainsi que les ouvrages localisés à proximité des lacs.

De plus, il prévoit imposer au propriétaire d'une résidence existante au 12 août 1981 l'obligation de remplacer tout système de traitement étanche, réservoir ou composante étanche qui présente des signes de non-étanchéité.

Le projet permet également de resserrer l'encadrement des projets lors de la conception et l'installation du dispositif de traitement des eaux usées. Il sera possible d'exiger du titulaire d'un permis délivré après l'entrée en vigueur du règlement proposé de mandater un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour inspecter les travaux et pour produire une attestation de conformité. De plus, les plans transmis en vertu de l'article 4.1 pour les habitations unifamiliales ou multifamiliales devront être préparés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

On prévoit également au projet de règlement l'introduction de dispositions visant à corriger les problèmes associés aux rejets des eaux résiduaires provenant des dispositifs de traitement d'eau potable et les problèmes associés aux rejets des effluents dans les fossés et les cours d'eau lorsque des puits sont situés à proximité.

Le projet de règlement aura peu d'impacts négatifs sur les entreprises et en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Les mesures proposées par le projet de règlement pourront toutefois entraîner des coûts importants pour certains particuliers qui devront faire des travaux de mise aux normes de leur installation.

Le deuxième projet de règlement prévoit également une modification du Règlement sur le captage des eaux souterraines au niveau des distances à respecter par rapport à un système non étanche de traitement des eaux usées ou un émissaire lors de l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Pour toute demande d'information relative aux projets de règlements, vous pouvez communiquer avec madame Carole Jutras, chef du Service des eaux municipales, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4032, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courriel à carole.jutras@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur les projets est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à madame Carole Jutras, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, e, f et k, a. 46,
par. g et i et a. 87, par. c et d)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par le remplacement des mots «eaux usées» par les mots «eaux usées domestiques» partout où ils se trouvent dans son intitulé ainsi qu'aux articles 1.3, 2 à 3.1, 4, 4.1 et 6, dans l'intitulé de la section III, aux articles 7, 8, 11.1, 15, 16.1, 87.7, 87.13, 88 à 90.1 et 95.

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des lettres d'ordre et par le classement des définitions selon l'ordre alphabétique;

2^o par le remplacement de la définition «eaux usées» par la suivante :

««eaux usées» : outre les eaux usées domestiques, les autres types d'eaux usées rejetées par un autre bâtiment à l'exclusion des eaux pluviales;»;

3^o par le remplacement de la définition «résidence isolée» par la suivante :

««résidence isolée» : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée :

1^o tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

2^o tout autre bâtiment dont la plomberie permet de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques; le débit total quotidien d'eaux usées domestiques du bâtiment doit être d'au plus 3 240 litres;»;

4^o par le remplacement, dans les définitions de « fosse septique », de « poste d'épuration aérobie » et de « terrain récepteur » des mots « eaux usées » par les mots « eaux usées domestiques »;

5^o par l'insertion :

a) entre les définitions « cabinet à terreau » et « champ de polissage » de la définition suivante :

« « cabinet d'aisances » : appareil conçu pour recevoir l'urine ou les fèces; »;

b) entre les définitions « eaux usées » et « élément épurateur » de la définition suivante :

« « eaux usées domestiques » : les eaux provenant des cabinets d'aisances combinées aux eaux ménagères; »;

c) entre les définitions « poste d'épuration aérobie » et « puits absorbant » de la définition suivante :

« « puisard » : puits creusé dans le sol, dont les parois peuvent être maintenues par une structure, qui est destiné à recevoir des eaux usées domestiques en vue de leur infiltration dans le terrain récepteur; »;

6^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une activité doit être exercée par un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26), elle peut également l'être par toute autre personne légalement autorisée à exercer au Québec une telle activité réservée aux membres de cet ordre. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il s'applique aussi aux résidences isolées construites avant le 12 août 1981 dont l'épaisseur de sol non saturé disponible en dessous de l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est inférieure à la valeur indiquée au tableau figurant à l'annexe 1.1 et lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1^o l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est situé dans l'aire de protection virologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant plus de 20 personnes à des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles au sens du Règlement sur la captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6);

2^o l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est situé dans l'aire de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface desservant plus de 20 personnes à

des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles et qui correspond à une bande de terre de 120 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :

a) 500 mètres en amont du site de prélèvement et 10 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;

b) 1 kilomètre en amont du site de prélèvement et 20 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement;

3^o l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est situé à moins de 120 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac. »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« Le présent règlement ne s'applique pas aux eaux usées non domestiques d'un autre bâtiment. Ces eaux doivent être acheminées dans une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme à la Loi.

Le présent règlement ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui procède à l'installation d'un dispositif pour le traitement des eaux usées domestiques dans un établissement industriel pour lequel cette attestation a été délivrée en vertu de la section IV.2 de la Loi »;

3^o par l'insertion, au début du quatrième alinéa, de « Malgré l'exception prévue au deuxième alinéa, les articles 3.2 et 5 s'appliquent à tout propriétaire ou à tout utilisateur d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1^o les eaux sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions de l'une des sections III à XI, XV.2 à XV.5 ou de l'article 90.1;

2^o les eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi;

3° les eaux résiduaires provenant du dispositif de traitement de l'eau potable alimentant la résidence isolée sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions prévues à l'article 7.0.1.»

5. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.2. Entretien du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement :** Le propriétaire ou l'utilisateur d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce, toute composante ou tout équipement du dispositif qui est devenu non fonctionnel soit changé et faire remplacer tout système de traitement étanche, réservoir ou composante étanche qui présente des signes de non-étanchéité. Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7, 87.13, 93 et 95 doit s'assurer de faire remplacer toute pièce, toute composante ou tout équipement selon les recommandations du fabricant.»

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par ce qui suit :

«5° un plan à l'échelle, daté et signé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant : »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « Québec », de « , à l'exception de l'étude de caractérisation prévue au paragraphe 4 du premier alinéa qui peut également être réalisée et signée par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2. Inspection des travaux et attestation de conformité :** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4 après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), doit mandater une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux.

Le professionnel mandaté par le propriétaire doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de permis.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si c'est la municipalité qui effectue l'inspection de conformité. Dans ce cas, la municipalité doit désigner ou mandater un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour inspecter les travaux et produire l'attestation de conformité requise au deuxième alinéa. La municipalité transmet une copie de cette attestation au propriétaire dans les 30 jours suivant la fin des travaux.»

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « un marais, » de « un marécage, ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

«**7.0.1. Dispositif de traitement de l'eau potable :** Les eaux résiduaires provenant d'un dispositif de traitement de l'eau potable alimentant une résidence isolée doivent être acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques ou des eaux ménagères de cette résidence isolée.

Malgré l'article 7 et le premier alinéa du présent article, ces eaux résiduaires peuvent également être acheminées selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

1° vers l'élément épurateur, le filtre à sable classique, le champ d'évacuation ou le champ de polissage conforme aux sections VI à X, XII, XIII et XV.4;

2° vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux résiduaires conçu par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et localisé conformément à l'article 7.1 pour un système étanche ou à l'article 7.2 pour un système non étanche. Les dispositions des sections V à X, XII, XIII et XV.2 à XV.5 du Règlement ne s'appliquent pas.

Lorsqu'un permis est requis en vertu de l'article 4 pour une résidence isolée pourvue d'un dispositif de traitement d'eau potable produisant des eaux résiduaires, la demande doit inclure, en plus des exigences de l'article 4.1, les documents et renseignements suivants :

1° une évaluation du débit total quotidien d'eaux résiduaires produit par le dispositif de traitement d'eau potable;

2° une attestation suivant laquelle le dispositif sera en mesure de traiter ou d'évacuer les eaux résiduaires compte tenu de leur débit et de leurs caractéristiques;

3° une attestation suivant laquelle le dispositif ne sera pas une source de nuisance ou de contamination;

4^o pour les dispositifs visés par le paragraphe 2 du deuxième alinéa, les plans du dispositif.

Les documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire d'une résidence isolée existante qui projette d'installer un dispositif de traitement d'eau potable produisant des eaux résiduaires doit en aviser la municipalité, dans les 30 jours précédant l'installation du dispositif. L'avis doit être accompagné des documents et renseignements exigés aux paragraphes 1 à 4 du troisième alinéa et être préparé et signé conformément au quatrième alinéa. ».

10. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du tableau du sous-paragraphe *d* et après le mot « Marais », de « , marécage ».

11. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa et le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« *d*) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6)	15
Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau	30
Lac, cours d'eau, marais, marécage ou étang	15
Résidence, conduite souterraine de drainage de sol, fossé ou tranchée drainante	5
Haut d'un talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

Les distances prévues au paragraphe *d* du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Lorsque les ouvrages sont hors sol ou partiellement hors sol, les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre perméable qui les entoure. ».

12. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un talus, un arbre et un arbuste » par « un talus ou un arbre »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe *f*, de « litres/mètre carré/jour » par « litres/mètre² jour ».

14. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1, au paragraphe *o* de l'article 10 et au paragraphe *b* du premier alinéa du présent article ».

15. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « cabinet d'aisances », des mots « ou des eaux usées domestiques ».

16. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **61. Champ d'évacuation :** Le champ d'évacuation visé à l'article 54 qui est construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *a*, *d* à *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes : »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « de l'article 37 », de « du premier alinéa ».

17. L'article 87.22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

18. L'article 87.24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un système de traitement secondaire avancé ou sous un système de traitement

tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage. Le lit d'absorption ne doit pas excéder de plus de 2,6 mètres la base de ces systèmes. Si le lit excède la base du système, une couche de gravier ou de pierre concassée, conforme au paragraphe *f* de l'article 21, d'une épaisseur d'au moins 15 cm doit être déposée sur toute la surface d'absorption. ».

19. L'article 87.25.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de « sous un filtre à sable classique, ».

20. L'article 87.26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **87.26 Émissaire** : Le point de rejet à la sortie de l'émissaire doit respecter les normes de localisation spécifiées au tableau du paragraphe *d* de l'article 7.2 par rapport aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau.

La conduite d'un émissaire gravitaire doit être étanche et avoir un diamètre minimal de 7,5 cm. ».

21. L'article 87.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « un marais », de « , un marécage »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « lac », de « , d'un marais, d'un marécage ou d'un étang ».

22. L'article 87.30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « un marais », de « , un marécage ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.30.1, de l'article suivant :

« **87.30.2. Conditions particulières à certains rejets dans un fossé** : Lorsque la partie du fossé où doit s'effectuer le rejet n'appartient pas au propriétaire du dispositif de traitement des eaux usées domestiques, le rejet dans le fossé n'est permis que si une servitude est établie à cet effet. ».

24. L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2 du troisième alinéa, des mots « les lotissements existants » par « la désignation cadastrale des lots visés par le plan d'assainissement »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 du troisième alinéa, des mots « sur son territoire d'application » par « pour chacun des secteurs visés »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5 du troisième alinéa par le suivant :

« 5^o délimiter un ou des secteurs de la municipalité où il est impossible d'installer des systèmes de traitement conformes aux sections III à X; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6 du troisième alinéa, des mots « délimiter les secteurs » par « délimiter, parmi les secteurs délimités en vertu du paragraphe 5, les secteurs »;

5^o par le remplacement du paragraphe 7 du troisième alinéa par le suivant :

« 7^o pour les secteurs où ne peuvent être installés des systèmes conformes aux sections III à X ou des installations regroupant plus d'une résidence, indiquer pour chaque résidence les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que les aménagements, suivis et recommandations reliés à ces équipements, de manière à ce que les eaux rejetées ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité des personnes et de façon à prévenir ou, à défaut, limiter les atteintes à l'environnement; »;

6^o par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Un regroupement de résidences visé par un projet prévu au plan d'assainissement dont le débit total quotidien est de moins de 10 000 litres par jour est assimilé à une résidence isolée.

L'article 22 de la Loi ne s'applique pas aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui font partie du plan d'assainissement approuvé par le ministre. ».

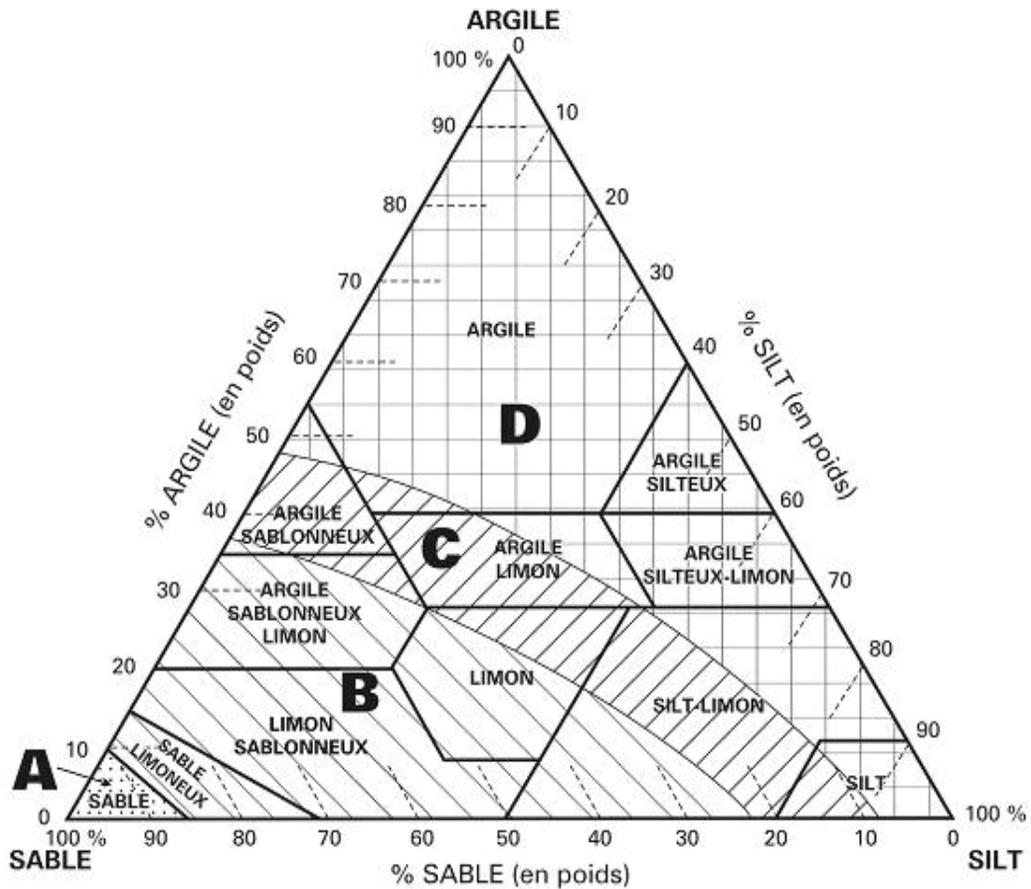
25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96, de l'article suivant :

« **97. Disposition transitoire** : L'obligation de conformité visée au troisième alinéa de l'article 2, tel qu'introduit à l'article 3 du présent règlement, entre en vigueur 2 ans après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

26. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« ANNEXE 1

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ



A : Zone très perméable

B : Zone perméable

C : Zone peu perméable

D : Zone imperméable

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm

SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm

ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm

« ANNEXE 1.1

ÉPAISSEUR DE SOL NON SATURÉ POUR DÉTERMINER LES OUVRAGES D'ÉPURATION PAR INFILTRATION DANS LE SOL VISÉS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

L'épaisseur de sol non saturé disponible est l'épaisseur de la couche de sol naturel que l'on retrouve entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le roc, les eaux souterraines et les différentes couches de sol limitantes qu'indique le tableau suivant.

Ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol	Type d'eaux acheminées vers l'ouvrage	Niveaux de perméabilité de la couche de sol limitante	Épaisseur minimale de sol non saturé disponible (cm)
Puisard	Eaux usées	Imperméable Peu perméable	30
Éléments épurateurs classique et modifié	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable	30
Filtre à sable hors sol	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable ²	30 ¹
Puits absorbant	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable perméable	30
Champ d'évacuation	Eaux ménagères clarifiées	Imperméable	10

1. Cette épaisseur comprend, pour le filtre à sable hors sol, l'épaisseur de la couche de sable filtrante.

2. Si le niveau de perméabilité du terrain récepteur est très perméable ou perméable.

».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46,
par. g et i et a. 87, par. c)

1. L'article 5 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées ou de la sortie d'un émissaire rejetant des eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées ou de la sortie d'un émissaire rejetant des eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2, après les mots « eaux usées » de « ou d'un réservoir étanche destiné à entreposer des eaux usées »;

3^o par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Lorsque les ouvrages de traitement des eaux usées sont hors sol ou partiellement hors sol, les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre perméable qui les entoure. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60979